

## DÉCISION DU MAIRE

<b>Décision N°2025-044</b>	<b><u>Ressources Humaines</u> Action de formation Convention de formation des agents</b>
--------------------------------	--

**Le Maire de Mésanger,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 modifié par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011- article 32 et modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011- article 79 et L2222-23 ;**

**Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 juin 2020 ;**

**Vu l'alinéa 4 de l'article L 2122-22 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque ces crédits sont inscrits au budget,**

**Considérant les obligations de formation des personnels,**

### DECIDE

- Article 1. De signer la convention pour l'action de formation « Conduite sécurité – Engins de chantier » de 5 agents qui se déroulera à MÉSANGER le 30 juin 2025 et le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour un montant de 1380,00 € TTC.
- Article 2. Cette convention est établie entre la Commune de MÉSANGER et la Société FORMULPRO sise 12 Allée du Pré du Sable – 44380 PORNICHET enregistrée auprès du préfet de la Région des Pays de la Loire sous le numéro 52 44 07071 44.
- Article 3. Le Maire de Mésanger et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 4. La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait sera publié en ligne. Il en sera rendu compte au conseil municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

MÉSANGER, le 20 mai 2025

Décision mise en ligne

le :

21/05/2025

**Nadine YOU**

Maire de MÉSANGER



The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MÉSANGER' at the top and '(Loire-Atlantique)' at the bottom, with a central emblem depicting a building and a tree.

Décision notifiée le :

---